

ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE

A.M. Adm. n°2026-389

Le Maire de la commune de Moissac

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R511-1 à R511-13

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2213-24 et L.2215-1 ;

Vu le rapport dressé par Madame Camille MOKRANI, Directrice des Services Techniques à la Mairie de Moissac en date du 1^{er} octobre concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé les désordres suivants :

Couverture :

- Tuiles déplacées, glissées ou manquantes sur plusieurs zones du versant, avec des défauts de recouvrement.
- Tuiles très encrassées, couvertes de mousses et de lichens, signe d'un défaut d'entretien prolongé et d'une rétention d'humidité.
- Zones de remplacement ponctuel disparates, sans reprise d'ensemble.

Égout de toit et rive

- Débord de toiture fortement dégradé : le voligeage et les éléments de charpente en rive sont apparents, altérés, et présentent des signes de pourriture.
- Appui des tuiles de rive manifestement fragilisé, avec un risque de glissement ou de chute.

Évacuation des eaux pluviales

- Gouttière déformée, mal fixée et non supportée correctement.
- Descente d'eaux pluviales défailante ou absente à l'extrémité, entraînant des écoulements directs sur les façades.

Souche de cheminée

- Maçonnerie vieillissante, avec dégradation superficielle et traces de colonisation biologique.
- Mitron métallique corrodé et dont la fixation semble douteuse.

Façades et pignons

- Enduit dégradé, avec des fissures, des cloques, des zones d'humidité et des salissures importantes.
- Pignon en pierre présentant des cavités et des trous au niveau des joints, ainsi que des traces de nidification.
- Menuiseries bois (volets) vétustes, avec une peinture écaillée et un état général médiocre.

Éléments annexes

- Câble ou fil pendant le long de la façade, dont la nature est indéterminée. Un risque électrique ne peut pas être écarté.
- Présence d'une échelle et d'éléments de clôture provisoires en pied de bâtiment, suggérant un accès non sécurisé.

Considérant que cette situation compromet la sécurité ~~des occupants et présente un danger~~ pour les usagers à proximité.

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

Considérant que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers :

- **Risque de chute d'éléments** (tuiles, éléments de rive, mitron, fragments d'enduit) sur le domaine public ou sur les fonds voisins.
- **Risque d'infiltrations** et d'aggravation rapide des désordres de charpente, notamment lors d'épisodes pluvieux ou venteux.
- **Risque électrique** lié au câble pendant, à vérifier.
- **Risque d'évolution structurelle** sur la charpente en rive, dont l'état réel ne peut pas être apprécié depuis l'extérieur.

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

M. Cédric Sylvain LASSERRE, domicilié à BOUDOU (82200), 144 Impasse des Palmiers, né le 23/03/1978 à MOISSAC (82), propriétaire de l'immeuble, sis à MOISSAC (82200) 7 Rue de la Régie (référence cadastrale : DH 540) ou ses ayants droit.

Est mis en demeure d'effectuer, sur le bâtiment, dans un délai d'un mois (1 mois), à compter de la notification du présent arrêté :

- La dépose ou la purge des éléments instables,
- Le balisage et la protection du pied de façade,
- La neutralisation du câble après vérification par un professionnel.

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment est interdit temporairement à l'occupation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des mesures et des travaux sus-visés.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département, au Maire, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE, 68 Rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE Cedex 7, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Moissac, le 2/10/2026

Le Maire,



Romain LOPEZ



AR Prefecture

082-218201127-20261002-AMADM2026_389-AR
Reçu le 02/10/2026

Annexe :

Articles L521-1 à L. 521-3-4 du CCH

Article L. 521-4 du CCH

Article L.511-22 du CCH